

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00103

Numéro SIREN : 453 643 686

Nom ou dénomination : 400 VOLTS

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2018 sous le numéro de dépôt 1580

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rcs@greffe-tc-laval.fr

RECEPISSE DE DEPOT

400 VOLTS

1 rue des Fréchés
53700 Averton

V/REF :

N/REF : 2018 B 103 / 2018-A-1580

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 20/02/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/12/2017

- Changement de forme juridique - Ancienne forme : Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL)

Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

- Réduction du capital social

- Changement relatif à l'objet social

- Transfert du siège social - Ancienne adresse : "L Endreudiere" 53700 Averton

Nouvelle adresse : 1 rue des Fréchés 53700 Averton

- Changement de la dénomination sociale - Ancienne : EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'OREE DU BOIS

Nouvelle : 400 VOLTS

- Changement relatif à l'activité

- Modification(s) statutaire(s)

- Nomination de président

Rapport du commissaire à la transformation en date du 30/11/2017

Statuts mis à jour en date du 20/12/2017

Concernant la société

400 VOLTS

Société par actions simplifiée

1 rue des Fréchés

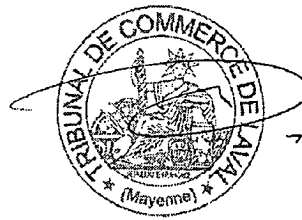
53700 Averton

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1580 le 20/02/2018

R.C.S. LAVAL 453 643 686 (2018 B 103)

Fait à LAVAL le 20/02/2018,

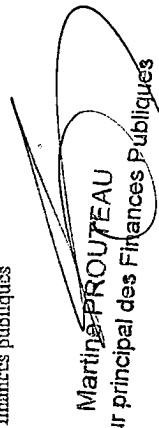
Le Greffier



Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de L'Orée du Bois

Siège social : "L'Endreudière" 53700 AVERTON

Société Civile Particulière au capital social fixe actuel de 182 000 €
Enregistrée à Le Mans le 03.05.2004, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3
Immatriculée au RCS de Laval le 04.06.2004, n° 453 643 686

Cadre	ament
Enregistré à : SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT LAVAL 1 Le 28/12 2017 Dossier 2017 22029, référence 2017 A 01173 Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 € Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros Le Contrôleur principal des finances publiques	
 Martin PROUTEAU Contrôleur principal des Finances Publiques	

Ce jour, le 20 décembre 2017 à 10 heures, sous la présidence de Monsieur LOUVARD Rodrigue, associé gérant, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'EARL DE L'OREE DU BOIS s'est tenue au siège social de la société, réunissant la collectivité des associés.

Le Président constate que tous les associés sont présents, savoir :

- **Madame LOUVARD Marie-France**, Bernadette, Marthe, née DAVOUST le 16 juillet 1956 à LAVAL (53), titulaire de 182 parts sociales numérotées de 2 771 à 2 952 inclus, épouse de Monsieur LOUVARD Michel, Daniel, Joseph, né le 27 mars 1952 à AVERTON (53), mariée en premières noces le 9 juillet 1977 à la mairie de CRENNES SUR FRAUBEE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis et demeurant à AVERTON (53700), 1 Rue des Fréchés.

- **Monsieur LOUVARD Rodrigue**, Samuel, né le 10 août 1983 à MAYENNE (53), titulaire de 1 638 parts sociales numérotées de 1 133 à 2 770 inclus, époux de Madame MAHIER Ludivine, Colette, Michèle, née le 4 décembre 1984 à LAVAL (53), marié le 10 juin 2017 à la mairie d'AVERTON (53), sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu par Maître LERAY, Notaire à VILLAINES LA JUHEL (53) et demeurant à AVERTON (53700), lieu-dit « L'Endreudière ».

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Participation à l'Assemblée :

A également participé à la présente Assemblée :

- **Monsieur LOUVARD Michel** né le 27 mars 1952 à AVERTON (53), époux commun en biens de Madame LOUVARD Marie-France, associée sus-nommée.

LM PFL

RL

Documents et Rapports soumis aux Associés :

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société en date du 30 juillet 2015.
- Un extrait K-Bis
- Le rapport du commissaire à la transformation en date du 30 novembre 2017.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Distribution des primes d'émission.
- 2) Fixation de la valeur vénale de la part sociale.
- 3) Cession de parts sociales.
- 4) Sortie d'associé par vente de parts à la société et réduction du capital social.
- 5) Information SAFER.
- 6) Modalités de règlement des capitaux de l'associé sortant.
- 7) Modification de la gérance.
- 8) Transformation de la société civile en société par actions simplifiée et modification de la date de clôture.
- 9) Entrée d'un nouvel associé et nomination du président.
- 10) Ré-attribution de parts sociales de communauté.
- 11) Approbation du bilan d'ouverture de la SAS 400 VOLTS.
- 12) Mise en cohérence du bilan comptable et du bilan fiscal.
- 13) Approbation du bilan réévalué au 1^{er} avril 2017.
- 14) Changement de siège social.
- 15) Prorogation de la durée de la société.
- 16) Adoption des nouvelles dispositions statutaires.

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte authentique en date du 28 avril 2004, reçu par Maître ANDRE, Notaire à SILLÉ-LE-GUILLAUME (72), enregistré le 3 mai 2004, à Le Mans, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3, et publié et enregistré à la conservation des Hypothèques de Mayenne, le 15 juillet 2004, Volume 2004 P, N° 2771, il a été constitué une EARL, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

Dénomination : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois
(soit en abrégé EARL DE L'OREE DU BOIS)

Siège social : " L'Endreudière " - 53700 AVERTON

Durée : 20 ans

Capital social : 132 100 euros (à caractère fixe)

Répartition : • M. LOUVARD Michel : 1132 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1 à 1132 inclus en représentation de son apport immobilier (Biens propres),
• Mme LOUVARD Marie-France : 189 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1133 à 1321 inclus en représentation de son apport mobilier. (Biens communs).

Gérance : Les deux associés.

MF L 17

RL

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine.

a) Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15.02.2013 (Procès-verbal sous seing privé, enregistré à Laval, le 21.03.2013, Bordereau n°2013/455, Case n° 11), les associés ont décidé :

- ✓ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 175,75 euros.
- ✓ Le retrait de M. LOUVARD Michel et la fin de ses fonctions de gérant par vente de ses 1132 parts sociales numérotées de 1 à 1132 inclus à la société. Le capital social était réduit à la somme de 18 900 euros à compter du 31.12.2012.
- ✓ L'augmentation du capital social de 76 500 €, porté à 95 400 euros par incorporation de compte courant associé de Mme LOUVARD Marie-France. 765 parts sociales nouvelles numérotées de 1322 à 2086 inclus étaient créées. Effet au 31.12.2012.
- ✓ L'attribution du compte courant associé de M. LOUVARD Michel à Mme LOUVARD Marie-France pour le compte de la communauté conjugale au 31 décembre 2012.
- ✓ La poursuite de l'EARL pluri-personnelle en EARL unipersonnelle à compter du 31.12.2012.
- ✓ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

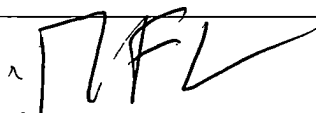
b) Assemblée Générale Extraordinaire du 12.07.2013 (Procès-verbal sous seing privé enregistré au SIE de Laval – 53, le 24.07.2013, Bordereau n° 2013/1 195, Case n° 8), les associés ont décidé :

- ✓ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 175,75 euros.
- ✓ L'entrée de Monsieur LOUVARD Rodrigue en qualité d'associé gérant à compter du 01.07.2013.
- ✓ La cession de 910 parts sociales numérotées de 1177 à 2086 inclus entre Mme LOUVARD Marie-France et M. LOUVARD Rodrigue. Effet au 01.07.2013.
- ✓ L'augmentation du capital social de 86 600 euros porté à 182 000 euros par incorporation du compte courant associé de Mme LOUVARD Marie-France. 866 parts sociales nouvelles numérotées de 2087 à 2952 inclus étaient créées. Effet au 01.07.2013.
- ✓ La modification de l'objet social de la société.
- ✓ La détermination de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants.
- ✓ La poursuite de l'EARL unipersonnelle sous la forme pluripersonnelle.
- ✓ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.
- ✓ L'adoption d'un engagement collectif de conservation des parts sociales.

c) Assemblée Générale Extraordinaire du 30.07.2015 (Procès-verbal sous seing privé enregistré au SIE de Laval – 53, le 26.08.2015, Bordereau n° 2015/1 355, Case n° 3), les associés ont décidé :

- ✓ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 235,56 euros.
- ✓ La cession de 728 parts sociales numérotées de 1 133 à 1 176 inclus et de 2 771 à 2 952 inclus entre Mme LOUVARD Marie-France et M. LOUVARD Rodrigue. Effet rétroactif au 01.05.2015.
- ✓ La modification de la qualité d'associée de Mme LOUVARD Marie-France devenant depuis le 01.05.2015 associée non exploitante et non gérante.
- ✓ La modification de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants.
- ✓ La continuité de l'engagement collectif de conservation des parts sociales.
- ✓ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

L.M



RL

RESUME DES DEBATS

La parole est donnée aux associés. Les débats peuvent être résumés de la façon suivante :

Les associés projettent de transformer l'actuelle société civile en société par actions simplifiée avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2017. Elle poursuivra l'activité de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques.

Parallèlement, les associés ont séparé l'activité agricole en cédant l'ensemble des moyens de production et des éléments mobiliers (matériel, cheptel et stocks) au GAEC de L'Orée du Bois, société au sein de laquelle l'activité agricole sera exercée.

En conséquence, les associés ont décidé :

- de transformer la société civile en société par actions simplifiée avec effet au 1^{er} avril 2017,
- de valider les mouvements d'associés suivants : Retrait de M. LOUVARD Rodrigue et entrée de M. LOUVARD Michel,
- d'adopter de nouvelles dispositions statutaires.

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution

Distribution des primes d'émission.

Des primes d'émission sont inscrites en comptabilité pour un montant de 123 548,25 Euros.

Ces primes ont été créées :

- à l'occasion de l'incorporation de compte courant associé de Madame LOUVARD Marie-France (différence entre la valeur d'apport de : 134 448,75 € et valeur nominale de : 76 500 €, constituant une prime d'émission de 57 948,75 €), lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2013, (procès verbal établi sous seing privé le 15 février 2013 et enregistré à LAVAL (53) le 21 mars 2013, Bordereau n° 2013/455, Case n°11).
- à l'occasion de l'incorporation de compte courant associé de Madame LOUVARD Marie-France (différence entre la valeur d'apport de : 152 199,50 € et valeur nominale de : 86 600 €, constituant une prime d'émission de 65 599,50 €), lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2013, (procès verbal établi sous seing privé le 12 juillet 2013 et enregistré à LAVAL (53) le 24 juillet 2013, Bordereau n° 2013/1 195, Case n°8).

Les associés décident de distribuer ces primes d'émission à chacun des associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

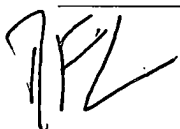
En conséquence, la société distribue à chacun des associés présents au 1^{er} avril 2017 :

à Madame LOUVARD Marie-France : 123 548,25 € x 182 / 1 820 parts = 12 354,83 €

à Monsieur LOUVARD Rodrigue : 123 548,25 € x 1 638 / 1 820 parts = 111 193,42 €

Lesquelles sommes seront inscrites à leur compte courant associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Deuxième Résolution

Fixation de la valeur vénale de la part sociale

Après examen du bilan comptable et des différentes méthodes d'évaluation, les associés décident de fixer la valeur vénale de la part à CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (143,67 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

Cession de parts sociales

Entre Monsieur LOUVARD Rodrigue cédant d'une part, et Madame LOUVARD Marie-France cessionnaire d'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur LOUVARD Rodrigue cède et transporte avec les garanties ordinaires et de droit à Madame LOUVARD Marie-France qui accepte **TROIS CENTS (300)** parts sociales numérotées de 2 471 à 2 770 inclus, représentatives de numéraire.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (143,67 €)** la part, soit au total la somme de **QUARANTE TROIS MILLE CENT UN EUROS (43 101,00 €)**.

Origine de propriété des parts sociales

Les 300 parts numérotées de 2 471 à 2 770 inclus avaient été attribuées au cédant en contrepartie d'apport en numéraire tel qu'il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2015 (procès-verbal enregistré aux impôts de Laval – 53, le 26/08/2015, Bordereau n° 2015/1 355, Case n°3).

Les parts cédées deviendront la propriété de Madame LOUVARD Marie-France à dater rétroactivement du 1^{er} avril 2017. Le cessionnaire en aura la jouissance à compter de cette même date, date à laquelle il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées, conformément à la loi et aux statuts de la société.

Madame LOUVARD Marie-France cessionnaire accepte la présente cession. Le paiement de la somme de **QUARANTE TROIS MILLE CENT UN EUROS (43 101,00 €)** à Monsieur Rodrigue LOUVARD est constatée par une inscription au débit du compte associé de Madame Marie-France LOUVARD par le crédit du compte associé de M. Rodrigue LOUVARD.

Dont quittance

Madame LOUVARD Marie- France et Monsieur LOUVARD Rodrigue en qualité d'associés et gérants déclarent accepter la présente cession.

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société, qui devra être effectué par le gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession. Elle est opposable aux tiers dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Bon pour cession de 300 parts sociales à 143,67 Euros la part
Bon pour achat de 300 parts sociales à 143,67 Euros la part

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LM RL 

Quatrième Résolution

Sortie d'associé par vente de parts à la société et réduction du capital social

Monsieur LOUVARD Rodrigue souhaite quitter la société rétroactivement au 1^{er} avril 2017, sans reprendre de biens. Ne trouvant aucun acquéreur pour le rachat de ses MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT (1 338) parts sociales numérotées de 1 133 à 2 470 inclus celles-ci sont vendues à la société pour le prix global de **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET QUARANTE-SIX CENTS** (192 230,46 €).

Les dites parts sont purement et simplement annulées et tous les droits qui y étaient attachés sont éteints.

Le capital social de la société est ainsi diminué de 133 800 €uros en valeur nominale et ramené à 48 200 €uros à dater rétroactivement du 1^{er} avril 2017.

Le paiement de la somme due à Monsieur LOUVARD Rodrigue se fera par inscription de ladite somme en compte courant associé.

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société, qui devra être effectué par le gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession. Elle est opposable aux tiers dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

Information SAFER

Conformément aux dispositions de l'article R.141-2-3 du Code rural et de la pêche maritime, le cédant doit faire connaître à la SAFER, deux mois avant la date envisagée pour la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'ensemble des informations précisées aux articles R 141-2-1 et R 141-2-2 dudit code.

Le cédant déclare que les cessions de parts sociales ont fait l'objet d'une information préalable auprès de la SAFER Maine Océan par courrier recommandé envoyé le 23 janvier 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

Modalités de règlement des capitaux de l'associé sortant

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire le 30 mai 2017 ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 et procédé au partage du résultat bénéficiaire dont il résulte que 65 159, 61 euros est attribué à Monsieur LOUVARD Rodrigue.

TFL

RL L.M

Le montant des capitaux dus à Monsieur LOUVARD Rodrigue s'élève donc au :

Montant de la vente de ses parts sociales à la société ci-avant résolution 4 pour un montant de :	192 230,46 €
→ auquel s'ajoute sa part de résultat bénéficiaire pour	65 159,61 €
→ auquel s'ajoute sa part de prime d'émission pour (cf résolution n° 1)	111 193,42 €
→ auquel s'ajoute le règlement de la cession de parts par Mme Marie-France LOUVARD (cf résolution n° 3)	43 101,00 €
→ duquel se déduit le solde de son compte associé débiteur pour	-560,10 €

Soit un montant dû de **QUATRE CENT ONZE MILLE CENT VINGT-QUATRE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTS** (411 124,39 €).

Il est convenu par l'ensemble des associés que le remboursement en sera effectué à Monsieur LOUVARD Rodrigue par la société par des virements bancaires effectués avant le 31 décembre 2017. Passé ce délai, le prix sera productif d'intérêts au taux de 2 % l'an, sans que cette clause ne puisse nuire à l'exigibilité de la dette.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution **Modification de la gérance**

Monsieur LOUVARD Rodrigue quitte ses fonctions de gérant à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2017. Ceci est accepté par l'ensemble des associés.

Les statuts de la société seront par conséquent mis à jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième Résolution **Transformation de la société civile en société par actions simplifiée et modification de la date de clôture**

Les associés décident de transformer l'actuelle société civile, en société par actions simplifiée (S.A.S), rétroactivement au 1^{er} avril 2017, sans création d'une personne morale nouvelle.

Pour les besoins de la déclaration des bénéfices agricoles réels, consécutive au changement de régime fiscal, les associés ont décidé de clore les comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} mai 2016, le 31 mars 2017.

Ensuite, les associés décident de fixer la clôture de l'exercice social au 31 décembre de chaque année. Le prochain exercice sera donc clôturé au 31 décembre 2017. L'exercice social devient donc par la suite du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 1^{er} avril 2017.

LM

RL

MF

Les nouvelles caractéristiques de la société issue de la transformation seront les suivantes :

Dénomination	: SAS 400 VOLTS
Siège social	: « L'Endreudière » - 53700 AVERTON
Capital social	: 48 200,00 €
Durée	: 20 ans
Actionnaires	: M. LOUVARD Michel et Mme LOUVARD Marie-France
Président	: M. LOUVARD Michel
Objet Social	La société a pour objet, en France ou à l'étranger : → La production et la vente d'énergie électrique générée entre autre, à partir d'installations exploitant les sources des énergies renouvelables et notamment à partir de panneaux photovoltaïques, → L'achat et la dation à bail de tout immeuble, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
Date de clôture de l'exercice social	: 31/12 de chaque année

Le rapport du cabinet **SODEFI AUDIT**, commissaire aux comptes et à la transformation, Membre de la compagnie Régionale d'ANGERS, en date du 30 novembre 2017 représenté par **M. POTRAIS Didier**, est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution

Entrée d'un nouvel associé et nomination du président

Monsieur LOUVARD Michel, né le 27 mars 1952 à AVERTON (53), demeurant à AVERTON (53700) 1, Rue des Fréchés, propose sa candidature à l'entrée dans la société en qualité de président directeur général de la SAS à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2017. Ceci est accepté. Les associés constatent que Madame LOUVARD Marie-France conserve son statut d'associée non exploitante à compter du 1^{er} avril 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième Résolution

Ré-attribution de parts sociales de communauté

Conformément à l'article 10 des statuts de l'EARL de L'ORÉE DU BOIS, Madame LOUVARD Marie-France souhaite réattribuer DEUX CENT QUARANTE ET UNE (241) parts sociales de communauté numérotées de 2 712 à 2 952 inclus représentatives d'apports en numéraire à Monsieur LOUVARD Michel, son époux. Date d'effet de ces opérations : 1^{er} avril 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7FL AL LM

Onzième Résolution
Approbation du bilan d'ouverture de la SAS 400 VOLTS

Les associés approuvent le bilan d'ouverture de la SAS 400 VOLTS établi à la date du 1^{er} avril 2017 suite à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017.

BILAN D'OUVERTURE DE LA SAS

ACTIF		PASSIF	
Matériels	72 208 €	Capital social	48 200 €
Bâtiments	40 517 €	Mali sur rachat de parts	-58 430 €
Parts sociales	133 €	Subventions	20 695 €
Créances GAEC de l'Orée du Bois	298 141 €	Emprunts	111 079 €
Autres créances	9 559 €	Dettes tiers	21 948 €
		Banque	31 481 €
		Comptes courants	245 585 €
TOTAL	420 558 €		420 558 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième Résolution
Mise en cohérence du bilan comptable et du bilan fiscal

Les associés rappellent l'obligation faite à l'EARL DE L'OREE DU BOIS par l'article 202 ter du CGI, comme conséquence de la transformation entraînant changement d'objet et de régime fiscal, de déposer une cessation fiscale d'activité en date du 31 mars 2017. Cette obligation suppose de constater les plus-values en sursis d'imposition sur les biens immobilisés alors que ces actifs ne sont pas cédés. Il en résulte un écart entre bilan fiscal et bilan comptable de la société résultant des évaluations suivantes :

Les montants qui suivent sont en Euros (€) :

Désignation des biens	Date d'acquisition	Valeur d'origine	Valeur nette comptable	Valeur vénale	Écart
Stabulation vaches laitières de 40 places (250 m²)	-	8 000,00 €	0,00 €	46 400,00 €	19 922,61 €
Extérieur stabulation	15/12/2014	28 514,84 €	24 150,83 €		
Couverture + bardage stabulation VL	Mars 2001	24 000,00 €	0,00 €		
Rénovation toit stabulation VL	15/12/2004	9 951,97 €	1 792,74 €		
Infirmierie VL	01/05/2007	1 582,01 €	533,82 €		
Hangar à matériel de 150 m²	Sept. 2003	3 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Hangar de 210 m²	Sept. 2003	6 000,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Bâtiment salle de traite	-	5 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Hangar de stockage (170 m²)	Janv. 1992	4 700,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

LM RL NFL

Nurserie	1985	3 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Stabulation génisses laitières (120 m²)	Janv. 1997	4 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Atelier de 180 m²	Janv. 1992	6 300,00 €	0,00 €	500,00 €	500,00 €
2 Silos bétonnés de 200 et 240 m²	1984	5 044,12 €	0,00 €	500,00 €	500,00 €
Poulailler B de 400 m² + Isolation	Nov. 1988	18 016,72 €	0,00 €	6 000,00 €	2 914,29 €
Isolation et rénovation	Mars 2013	4 317,37 €	3 085,71 €		
Poulailler A de 400 m² + Isolation	Juin 1987	18 016,71 €	0,00 €	6 000,00 €	2 914,29 €
Isolation et rénovation	Mars 2013	4 317,37 €	3 085,71 €		
Poulailler C de 400 m²	Avril 1993	20 000,00 €	0,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €
Poulailler D de 400 m²	Déc. 1998	33 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Fosse géomembrane de 300 m³	Oct. 2000	9 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Fumière de 125 m²	Oct. 2000	9 700,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Hangar à paille de 250 m²	Oct. 2002	24 500,00 €	0,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
Bureau + salle d'accueil	Janv. / Fev. 2003	13 317,55 €	869,35 €	3 000,00 €	2 130,65 €
Vestiaire	2004	2 400,00 €	154,85 €	1 800,00 €	18,69 €
Électricité vestiaire	01/01/2005	4 388,56 €	802,27 €		
Plomberie vestiaire	01/01/2005	2 132,54 €	388,67 €		
Couverture charpente	15/01/2005	2 354,73 €	435,52 €		
Atelier	01/03/2016	5 854,05 €	5 217,55 €	5 300,00 €	82,45 €
Total Bâtiments			40 517,02 €	120 000,00 €	79 482,98 €
Panneaux photovoltaïques	01/02/09	148 912,93 €	72 207,88 €	72 207,88 €	0,00 €
Total Matériel		148 912,93 €	72 207,88 €	72 207,88 €	0,00 €
TOTAL			112 724,90 €	192 207,88 €	79 482,98 €

Valeur nette comptable	Valeur vénale
112 724,90 €	192 207,88 €
Écart comptabilité-fiscalité :	
79 482,98 €	

En conséquence, les associés décident de constater cet écart dans les comptes de la société transformée en rappelant que celui-ci sera imposé comme plus-value professionnelle relevant de l'article 151 septies du CGI, l'article 202 ter du même code considérant comme telle ladite différence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RL L M 

Treizième Résolution
Approbation du bilan réévalué au 1^{er} avril 2017

En conséquence de la précédente résolution, les associés approuvent le bilan réévalué de la société :

BILAN REEVALUE DE LA SAS

ACTIF		PASSIF	
Bâtiments	120 000 €	Capital social	48 200 €
Matériels	72 208 €	Mali	-58 430 €
Parts sociales	133 €	Réévaluation	79 483 €
		Subventions	20 695 €
Créances GAEC de l'Orée du Bois	298 141 €	Emprunts	111 079 €
Autres créances	9 559 €	Dettes tiers	21 948 €
		Banque	31 481 €
		Comptes courants	245 585 €
TOTAL	500 041 €		500 041 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième Résolution
Changement de siège social

Le siège social de la société initialement fixé au lieu-dit « L'Endreudière » - 53700 AVERTON est transféré au 1 Rue des Fréchés – 53700 AVERTON à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quinzième Résolution
Prorogation de la durée de la société

La durée de la société est prorogée de 79 ans, ce qui la porte à 99 ans à compter rétroactivement de son immatriculation au RCS.
Cette décision est prise rétroactivement au 1^{er} avril 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LM

RL

RFZ

Seizième Résolution

Adoption des nouvelles dispositions statutaires

Dans le cadre de la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire, il a été procédé à une nouvelle rédaction des statuts, qui tient compte des modifications décidées, et contient toutes autres adaptations rédactionnelles nécessaires. Étant précisé que certaines dispositions des derniers statuts en date ont pu être conservées ou non. Les associés concernés ont de ce fait adopté après lecture, dans l'intégralité de ses articles, les nouveaux statuts qui leur ont été soumis, et les ont validés par leur signature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-septième Résolution

Nouvel engagement collectif de conservation des parts sociales

Suite aux modifications décidées lors de la présente AGE, les associés titulaires du capital social de la société SAS 400 VOLTS à la date du 1^{er} avril 2017, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787-B du CGI, souhaitent établir un nouvel engagement collectif de conservation des parts sociales.

Ainsi :

- **Madame LOUVARD Marie-France**, née DAVOUST le 16 juillet 1956 à LAVAL (53), demeurant 1 Rue des Fréchés – 53700 AVERTON, titulaire de 241 parts sociales numérotées 2 471 à 2 711 inclus,
- **Monsieur LOUVARD Michel** né le 27 mars 1952 à AVERTON (53), demeurant 1 Rue des Fréchés – 53700 AVERTON, titulaire de 241 parts sociales numérotées de 2 712 à 2 952 inclus,

s'engagent collectivement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayant cause à titre gratuit, à conserver pendant une première période de deux ans, à compter de la date d'enregistrement des présentes, les parts sociales ci-après définies:

421 parts sociales numérotées de 2 471 à 2 952 inclus.

Le présent engagement est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins que l'un des associés signataire de l'engagement n'ait notifié aux autres son intention de ne pas le renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours. Les 421 parts détenues par les associés désignés ci-avant représentent ensemble plus de 34% des droits financiers et de vote totaux émis par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a déclaré la séance levée à 12 heures.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés ainsi que par tous les autres participants à l'Assemblée Générale et dont les noms figurent au présent acte.

RL LM

FL

Déclaration pour l'enregistrement

Sur l'opération de :

- Réduction du capital par rachat de parts par la société et annulation corrélative, il est dû le droit de 375 € (Art. 814 C du CGI),
- Transformation sans création d'une personne morale nouvelle, il est dû 125 € (Art. 680 du CGI),
- Réattribution de parts sociales de communauté, il est dû 125 € (Art. 680 du CGI),
- Transfert du siège social, il est dû 125 € (actes innommés) (Art. 680 du CGI),
- Prorogation de durée de la société, il est dû 375 € (Art. 811 du CGI),
- Adoption d'un engagement collectif de conservation des parts sociales, il est dû 125 € (Art. 680 du CGI).

Conformément à l'article 672 al.2 du C.G.I., seul le droit fixe de **375 euros** est dû.

Fait le 20 décembre 2017
à AVERTON,
en cinq exemplaires originaux.

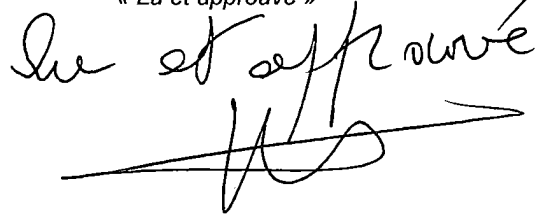
Monsieur LOUVARD Rodrigue

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Madame LOUVARD Marie-France

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur LOUVARD Michel

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Didier POTRAIS

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
INSCRIT AU TABLEAU DU CONSEIL REGIONAL D'ANGERS

—
COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE D'ANGERS

—
RUE COPERNIC
B.P. 2012
53020 LAVAL CEDEX 9

TEL : 02 43 59 25 25
FAX : 02 43 59 25 20
E-MAIL : accueil@sadeco-laval.fr

EARL de l'OREE du BOIS

L'Endreudière

53700 AVERTON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION**

Didier POTRAIS

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
INSCRIT AU TABLEAU DU CONSEIL REGIONAL D'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE D'ANGERS

RUE COPERNIC
B.P. 2012
53020 LAVAL CEDEX 9

TEL : 02 43 59 25 25
FAX : 02 43 59 25 20
E-MAIL : accueil@sadeco-laval.fr

EARL de L'OREE du BOIS
au capital de 182 000 euros
Siège social :
L'Endreudière
53700 AVERTON

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION

EARL de L'OREE du BOIS

Siège social : l'Endreudière 53700 AVERTON

Capital social : 182 000 euros

Rapport du commissaire à la transformation

Sur la transformation de l'EARL de l'OREE du BOIS
en société par actions simplifiée

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée par décision des associés, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nos contrôles ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31/03/2017.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

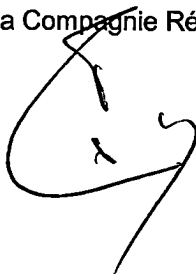
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres (344 336,86 €) est au moins égal au montant du capital social (182 000 €).

L'absence d'avantages particuliers stipulés n'appelle pas d'observation de notre part.

Fait à LAVAL, le 30 novembre 2017

Didier POTRAIS

Commissaire à la transformation
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers



SAS 400 VOLTS

Société par actions simplifiée au capital de 48 200 €

Siège social : 1 Rue des Fréchés

53700 AVERTON

STATUTS

SAS 400 VOLTS

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE 400 VOLTS

Les soussignés,

- **Monsieur LOUVARD Michel**, Daniel, Joseph, né le 27 mars 1952 à AVERTON (53),
- **Madame LOUVARD Marie-France**, Bernadette, Marthe, née DAVOUST le 16 juillet 1956 à LAVAL (53),

Mariés en premières noces le 9 juillet 1977 à la mairie de CRENNES SUR FRAUBEE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis et demeurant ensemble à AVERTON (53700), 1 Rue des Fréchés.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte authentique en date du 28 avril 2004, reçu par Maître ANDRE, Notaire à SILLÉ-LE-GUILLAUME (72), enregistré le 3 mai 2004, à Le Mans, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3, et publié et enregistré à la conservation des Hypothèques de Mayenne, le 15 juillet 2004, Volume 2004 P, N° 2771, il a été constitué une EARL, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

- Dénomination** : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois
(soit en abrégé EARL DE L'OREE DU BOIS)
- Siège social** : " L'Endreudière " - 53700 AVERTON
- Durée** : 20 ans
- Capital social** : 132 100 euros (à caractère fixe)
- Répartition** : • M. LOUVARD Michel : 1132 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1 à 1132 inclus en représentation de son apport immobilier (Biens propres),
• Mme LOUVARD Marie-France : 189 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1133 à 1321 inclus en représentation de son apport mobilier. (Biens communs).
- Gérance** : Les deux associés.

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine.

a) **Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15.02.2013** (Procès-verbal sous seing privé, enregistré à Laval, le 21.03.2013, Bordereau n°2013/455, Case n° 11), les associés ont décidé :

- ✓ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 175,75 euros.

LM RFL

- ✓ Le retrait de M. LOUVARD Michel et la fin de ses fonctions de gérant par vente de ses 1132 parts sociales numérotées de 1 à 1132 inclus à la société. Le capital social était réduit à la somme de 18 900 euros à compter du 31.12.2012.
- ✓ L'augmentation du capital social de 76 500 €, porté à 95 400 euros par incorporation de compte courant associé de Mme LOUVARD Marie-France. 765 parts sociales nouvelles numérotées de 1322 à 2086 inclus étaient créées. Effet au 31.12.2012.
- ✓ L'attribution du compte courant associé de M. LOUVARD Michel à Mme LOUVARD Marie-France pour le compte de la communauté conjugale au 31 décembre 2012.
- ✓ La poursuite de l'EARL pluri-personnelle en EARL unipersonnelle à compter du 31.12.2012.
- ✓ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

b) Assemblée Générale Extraordinaire du 12.07.2013 (Procès-verbal sous seing privé enregistré au SIE de Laval – 53, le 24.07.2013, Bordereau n° 2013/1 195, Case n° 8), les associés ont décidé :

- ✓ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 175,75 euros.
- ✓ L'entrée de Monsieur LOUVARD Rodrigue en qualité d'associé gérant à compter du 01.07.2013.
- ✓ La cession de 910 parts sociales numérotées de 1177 à 2086 inclus entre Mme LOUVARD Marie-France et M. LOUVARD Rodrigue. Effet au 01.07.2013.
- ✓ L'augmentation du capital social de 86 600 euros porté à 182 000 euros par incorporation du compte courant associé de Mme LOUVARD Marie-France. 866 parts sociales nouvelles numérotées de 2087 à 2952 inclus étaient créées. Effet au 01.07.2013.
- ✓ La modification de l'objet social de la société.
- ✓ La détermination de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants.
- ✓ La poursuite de l'EARL unipersonnelle sous la forme pluripersonnelle.
- ✓ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.
- ✓ L'adoption d'un engagement collectif de conservation des parts sociales.

c) Assemblée Générale Extraordinaire du 30.07.2015 (Procès-verbal sous seing privé enregistré au SIE de Laval – 53, le 26.08.2015, Bordereau n° 2015/1 355, Case n° 3), les associés ont décidé :

- ✓ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 235,56 euros.
- ✓ La cession de 728 parts sociales numérotées de 1 133 à 1 176 inclus et de 2 771 à 2 952 inclus entre Mme LOUVARD Marie-France et M. LOUVARD Rodrigue. Effet rétroactif au 01.05.2015.
- ✓ La modification de la qualité d'associée de Mme LOUVARD Marie-France devenant depuis le 01.05.2015 associée non exploitante et non gérante.
- ✓ La modification de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants.
- ✓ La continuité de l'engagement collectif de conservation des parts sociales.
- ✓ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

d) Assemblée Générale Extraordinaire du 20.12.2017 (Procès-verbal sous seing privé), les associés ont décidé :

- ✓ La distribution des primes d'émission inscrites en comptabilité pour la somme de 123 548,25 €.
- ✓ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 143,67 €.
- ✓ La cession de 300 parts sociales numérotées de 2 471 à 2 770 inclus entre M. LOUVARD RODRIGUE et Mme LOUVARD Marie-France. Effet au 01/04/2017.

LM 

- ✓ La réduction du capital social de 133 800 € porté à 48 200 € par vente des 1 338 parts sociales appartenant à M. LOUVARD Rodrigue. Par conséquent, les 1 338 parts sociales numérotées de 1 133 à 2 470 inclus étaient annulées au 01/04/2017.
- ✓ L'information de la SAFER quant aux cessions de parts sociales.
- ✓ La détermination des modalités de règlement des capitaux de M. LOUVARD Rodrigue, associé sortant.
- ✓ La fin des fonctions de gérant de M. LOUVARD Rodrigue à compter du 01/04/2017.
- ✓ La transformation de l'EARL de l'Orée du Bois en SAS 400 Volts au 01/04/2017 et adoption du 31 décembre de chaque année comme date de clôture de l'exercice comptable.
- ✓ L'entrée de M. LOUVARD Michel en qualité de nouvel associé et président à compter du 01/04/2017.
- ✓ La réattribution de 241 parts sociales numérotées de 2 712 à 2 952 inclus entre Mme LOUVARD Marie-France et M. LOUVARD Michel avec effet au 01/04/2017. Les 241 parts sociales font partie de la communauté de biens existante entre M. et Mme LOUVARD Michel et Marie-France.
- ✓ L'approbation du bilan d'ouverture de la SAS 400 Volts.
- ✓ La mise en cohérence du bilan comptable et du bilan fiscal.
- ✓ L'approbation du bilan réévalué au 01/04/2017.
- ✓ Le transfert du siège social au 1 rue des Fréchés – 53700 AVERTON à compter du 01/04/2017.
- ✓ La prorogation de la durée de la société portée à 99 ans à compter du 01/04/2017.
- ✓ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.
- ✓ L'adoption d'un nouvel engagement collectif de conservation des parts sociales.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La production et la vente d'énergie électrique générée entre autre, à partir d'installations exploitant les sources des énergies renouvelables et notamment à partir de panneaux photovoltaïques,
- L'achat et la dation à bail de tout immeuble,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

LM

MFL

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 400 VOLTS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 1 Rue des Fréchés – 53700 AVERTON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les apports nets constitutifs du capital social sont évalués à la somme de **QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT EUROS (48 200 €)** au 1^{er} avril 2017.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT EUROS (48 200 €)**.

Il est divisé en **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (482)** actions de CENT EUROS (100 €) chacune, de même catégorie, portant les numéros de 2 471 à 2 952 inclus, entièrement libérées et qui sont attribuées aux actionnaires de la manière suivante :

➤ **Madame LOUVARD Marie-France :**

241 actions entièrement libérées numérotées de 2 471 à 2 711 inclus

➤ **Monsieur LOUVARD Michel :**

241 actions entièrement libérées numérotées de 2 712 à 2 952 inclus

LM ML

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

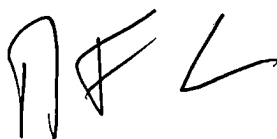
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

LM 

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

LM

QFL

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.
Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – Agrément

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

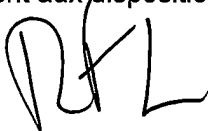
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personæ qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, **les actions de l'associé décédé devront être acquises :**

- par les autres associés (ou partout personne physique ou morale) qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital,
- **ou par la Société**, qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

LM 

En cas d'absence d'associés survivants, les actions seront transmises aux héritiers ou ayants-droits. La société poursuivra l'activité et les contrats en cours.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

LM

NEZ

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession d'actions dans le cadre des présents statuts, et si les parties le jugent utile, il sera conclu entre ces dernières une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties. Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes le cas échéant.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

LM 

TITRE 3 - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 - Le président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés pour une durée limitée ou illimitée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président est Monsieur Michel LOUVARD, demeurant 1 Rue des Fréchés – 53700 AVERTON.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

En cas de vacance de la Présidence, Madame LOUVARD Marie-France, épouse de Monsieur LOUVARD Michel, occupera le poste de Président en remplacement de son époux.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, Madame LOUVARD Marie-France, occupera le Poste de Président en remplacement de Monsieur LOUVARD Michel. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois et dès lors que la Société ne comporte pas plus de deux associés, personnes physiques ou morales, le remplacement du Président pour les empêchements ci-dessus, est assuré d'office par le co-associé non président. Il devra, dans les 3 mois de son entrée en fonction, convoquer une assemblée générale, en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

LM TFL

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "de la collectivité des associés" :

- Investissements mobiliers ou immobiliers cumulés sur l'exercice comptable supérieurs à dix mille euros (10 000 €) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Emprunts supérieurs à dix mille euros (10 000 €) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Acquisition ou cession d'immeubles.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Article 20 - Directeurs généraux

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne morale ou physique de l'assister en qualité de Directeur Général ou directeurs généraux délégués.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L M JHL

Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Directeur Général. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail s'il en existe un.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "de la collectivité des associés" :

- Investissements supérieurs à mille euros (1 000 €) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Emprunts ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Acquisition ou cession d'immeubles.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

LM



Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 23 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés intéressés et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévus par la loi.

TITRE 4 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, vente de fonds ;
- dissolution ;
- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- décision ou autorisation d'émission d'obligations ;
- capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- autorisations à donner au président ou directeur général prévues aux articles 18 et 19.

LM



Article 25 – Modalités des décisions collectives des actionnaires

Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts (notamment s'agissant de la révocation du Président), les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix, par des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, représentant au moins les trois quart ($\frac{3}{4}$) des actions.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première consultation, une deuxième convocation est réalisée, dans ce cas aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, **le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.** Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

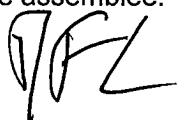
Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de la moitié du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

LM



Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par **tous moyens de communication écrite huit jours au moins** avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

LM



Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 26 - Actionnaire unique

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE 5 - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 28 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 29 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

LM AFZ

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 30 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE 6 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32 – Contestations

1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

LM



Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE 7 – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 33 – Nomination du premier Commissaire aux comptes

La Société n'a pas désigné de commissaire aux comptes, ni de façon obligatoire, ni de façon facultative.

Article 34 – Immatriculation

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53) depuis le 4 juin 2004 sous le numéro **453 643 686**.

Article 35 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la modification de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

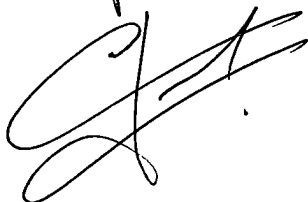
Article 36 – Déclaration fiscale

Les associés décident de ne pas présenter le présent acte au service de l'enregistrement.

Fait à AVERTON,
le 20 décembre 2017,
en quatre exemplaires

Monsieur LOUVARD Michel
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

*Bon pour acceptation des fonctions
de président*



Madame LOUVARD Marie-France
« Lu et approuvé »

lu et approuvé

